

CONSEIL MUNICIPAL

Procès-verbal

Séance du 15 octobre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 15 octobre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence de M. Patrick LOSEILLE, Maire.

Présents : M. Xavier TOURNEUR ; Mme Roseline BRAUD ; M. Patrice GAMBU ; M. Sébastien LOSEILLE, M. Thierry BAUSMAYER, Mme Joceline DEFAUDAIS, M. Gilles MARTIN, M. Jean-Pierre BOILLET, M. Joffrey DUPRESSOIR.

Absents excusés : M. Alexandre HERMAN donnant pouvoir à M. Xavier TOURNEUR ; Mme Nadège BARETTE donnant pouvoir à M. Patrick LOSEILLE.

Absents : M. Yohann PICARD, M. Alain MAQUIN-BELLENGER.

Il a été conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. M. Joffrey DUPRESSOIR ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h05.

COMPTE RENDU

Le compte rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité des membres présents.

COMMISSION APPEL D'OFFRES : ANNULE ET REMPLACE DÉLIBÉRATION N° 2024-014

Lors de la réunion du conseil du 9 juillet dernier, le conseil municipal a délibéré de la composition de la commission d'appel d'offres.

Cependant, les formes réglementaires n'ayant pas été respectées, il convient d'annuler la délibération n° 2024-014 et de procéder au vote des membres de ladite commission, la présidence revenant de droit à M. le Maire.

L'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas procéder à une élection à bulletin secret mais à un scrutin ordinaire à main levée.

Les candidats titulaires sont M. Xavier TOURNEUR, M. Gilles MARTIN et M. Alain MAQUIN-BELLENGER et les candidats suppléants sont Joceline DEFAUDAIS, Sébastien LOSEILLE et Joffrey DUPRESSOIR.

A l'issu des votes, sont élus parmi les élus :

- Candidats titulaires :
 - Xavier TOURNEUR : 12 voix
 - Gilles MARTIN : 12 voix
 - Alain MAQUIN-BELLENGER : 12 voix

- Candidats suppléants :
 - Joceline DUFAUDAIS : 12 voix
 - Sébastien LOSEILLE : 12 voix
 - Joffrey DUPRESSOIR : 12 voix

RAPPORT TRIENNAL : ARTIFICIALISATION DES SOLS

Dans le cadre de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, la priorité est donnée à la lutte contre l'artificialisation des sols en espaces naturels, agricoles et forestiers. Le rythme de l'artificialisation doit être réduit progressivement jusqu'à atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050. Cette démarche nous incite à réfléchir à un nouveau concept d'aménagement basé sur la sobriété foncière et nous permet d'évaluer le potentiel d'urbanisation actuellement disponible afin de poursuivre nos projets de territoire.

Dès à présent, il est primordial de définir un état des lieux des zones artificialisées. Ainsi, les collectivités locales, dotées d'un document d'urbanisme (PLU, carte communale) en vigueur, doivent réaliser un rapport local triennal de suivi de l'artificialisation des sols. Concernant les communes en RNU, vous pouvez vous rapprocher des services de la DDTM qui se chargeront d'établir le bilan pour vous. Le gouvernement a mis en place de nombreuses sources de données permettant de mesurer le phénomène.

Le rapport triennal pour la commune d'Ecouis est présenté aux conseillers municipaux. Après un tour de table, aucune remarque particulière n'étant remonté, ce rapport est validé par le conseil municipal. Il sera procédé à sa publication en mairie.

DÉSFFECTATION DU BIEN CADASTRÉ B 234 et B 235

Aux termes de deux délibérations du Conseil municipal de la commune d'Ecouis, en date des 5 juillet 1961 et 24 janvier 1962, approuvée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys le 8 février 1962, Monsieur le Maire a été autorisé à vendre à Monsieur René BOUCHER et Madame Jeanine VILLETTE, son épouse, les biens et droits immobiliers sis à Ecouis (27440), cadastrés section B numéros 234 et 235 (aujourd'hui numérotés 5 Place du Cloître).

La vente desdits biens a été constatée suivant acte reçu par Maître Jean DAVERTON, notaire à Ecouis, le 2 octobre 1962.

Les recherches effectuées dans les comptes-rendus du conseil municipal n'ont pas permis de retrouver la trace des procédures de désaffectation et de déclassement des biens, procédure préalable et obligatoire à leur vente.

L'acte reçu par Maître Jean DAVERTON ne comporte par ailleurs aucune mention de cette procédure.

En conséquence et afin de régulariser cette omission et de conforter les acquéreurs et leurs ayants droits dans leur droit de propriété, le conseil municipal décide de constater la désaffectation du bien.

Le conseil municipal constate que les biens étaient affectés à l'école des garçons de la commune et qu'ils ont été effectivement désaffecté de cet usage depuis septembre 1937.

Par ailleurs, il résulte d'un procès-verbal établi par Madame Bénédicte MASSE, Adjudante-chef au sein de la brigade de gendarmerie nationale de Fleury-sur-Andelle, que ces biens ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public et qu'ils ne comprennent plus aucun équipement public.

Il s'avère nécessaire, selon les dispositions de l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, de constater, dans un premier temps, leur désaffectation matérielle conditionnant leur sortie du domaine public, liée à la cessation de toute activité de service public.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques en son article L 2141-1 (un bien d'une personne

publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement).

CONSIDÉRANT :

- Que les biens et droits immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, section B numéros 234 et 235, ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public et qu'ils ne comprennent plus aucun équipement public.
- Que les deux délibérations du conseil municipal de la commune d'Ecouis, en date des 5 juillet 1961 et 24 janvier 1962, approuvées par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys le 8 février 1962, ont autorisé Monsieur le Maire à vendre à Monsieur René BOUCHER et Madame Jeanine VILLETTE, son épouse, les biens et droits immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235.
- Que les biens immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés sections B numéros 234 et 235 ont été vendus à Monsieur René BOUCHER et Madame Jeanine VILLETTE, son épouse, suivant acte reçu par Maître Jean DAVERTON, notaire à Ecouis (27440), le 2 octobre 1962.

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater la désaffectation du domaine public des biens sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235.

Après délibération, le conseil municipal constate à l'unanimité la désaffectation du domaine public des biens sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés B numéros 234 et 235.

DÉCLASSEMENT DU BIEN CADASTRÉ B 234 et B 235

Par suite de ce qui est exposé dans la délibération n° 2024-021 et afin de rendre les droits de propriété des conjoints BOUCHER incommutables et incontestables, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le déclassement rétroactif des biens sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235.

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, article 12, relative à la propriété des personnes publiques

CONSIDÉRANT :

- Que les biens et droits immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235, ne sont plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public et qu'ils ne comprennent plus aucun équipement public.
- Que les deux délibérations du conseil municipal de la commune d'Ecouis, en date des 5 juillet 1961 et 24 janvier 1962, approuvées par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement des Andelys le 8 février 1962, ont autorisé Monsieur le Maire à vendre à Monsieur René BOUCHER et Madame Jeanine VILLETTE, son épouse, les biens et droits immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235.
- Que les biens immobiliers sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235 ont été vendus à Monsieur René BOUCHER et Madame Jeanine VILLETTE, son épouse, suivant acte reçu par Maître Jean DAVERTON, notaire à Ecouis (27440), le 2 octobre 1962.
- Qu'il a été constaté la désaffectation des biens sis à Ecouis (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section

B numéros 234 et 235, aux termes de la délibération précédente du conseil municipal.

- Que l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques permet, en son article 12, de déclasser rétroactivement des biens qui n'étaient plus affectés à usage du public à la date de l'acte de vente.

Il est proposé au conseil municipal :

- De constater le déclassement des biens immobiliers sis à Ecois (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235, du domaine public avec effet rétroactif au jour de la cession intervenue le 2 octobre 1962.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de constater le déclassement des biens immobiliers sis à Ecois (27440), 5 Place du Cloître, cadastrés section B numéros 234 et 235, du domaine public avec effet rétroactif au jour de la cession intervenue le 2 octobre 1962.

RÉALISATION DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels est un outil de prévention important pour les collectivités. Il a pour but de lutter contre les accidents de services et les maladies professionnels. Sa réalisation est une obligation réglementaire (Décret n° 2001-1016 du 05/11/2001). Un groupement de commande est proposé par le Centre de Gestion.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'adhérer à ce marché afin que la collectivité réponde à cette obligation réglementaire.

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place du Document Unique est une obligation pour les collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mission d'assistance aux Collectivités et Etablissements Publics affiliés dans le domaine de la prévention en hygiène et sécurité du travail, le Centre de Gestion de l'Eure avait proposé une intervention pour l'accompagnement des collectivités et établissements publics affiliés dans la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels ;

CONSIDÉRANT que pour aboutir à des effets d'économie d'échelle, une mutualisation des procédures de passation des marchés et une garantie de même niveau pour l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Eure désirant mettre en place le Document Unique, la formule de groupement de commandes serait la plus adaptée ;

CONSIDÉRANT la proposition de Monsieur le Maire en vue de la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels et après avoir pris connaissance de la convention constitutive du groupement de commandes relative au marché unique de prestations de réalisation de documents uniques d'évaluation des risques professionnels, arrêtée et proposée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Eure.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer l'avenant d'adhésion à la convention constitutive du groupement de commandes dont les dispositions sont les suivantes :

- Le Centre de Gestion de l'Eure sera coordonnateur du groupement et chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.
- La commission d'appel d'offres compétente pour retenir le prestataire sera celle du Centre de Gestion de l'Eure.
- Le Centre de Gestion de l'Eure signera le marché, le notifiera et l'exécutera au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre du groupement s'engageant, dans la convention, à exécuter ses obligations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés dans l'avenant d'adhésion.

Précise que les crédits nécessaires à la réalisation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels seront prévus au Budget primitif.

PRÉVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE

Le Maire **expose** :

- que la commune **souhaite adhérer** à la convention de participation attribuée à la **MNT-2023-2028** souscrite par le Centre de gestion de la FPT de l'Eure, pour la protection sociale complémentaire du personnel, volet « **Prévoyance** » (Maintien de salaire), à destination des agents qui en auront exprimé le souhait, en application :
 - Des articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique
 - Du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
 - De l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique
 - Du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
- Que la participation doit être versée sous forme d'un montant mensuel unitaire par agent et vient en déduction de la cotisation due par l'agent et que la participation de l'employeur peut être modulée en fonction :
 - Du temps de travail de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le temps de travail de l'agent
 - Du salaire de l'agent ou du grade de l'agent mais un montant minimum est obligatoire quel que soit le salaire ou le grade de l'agent
- Que les garanties proposées aux agents de la collectivité sont les suivantes :

| Garanties | 90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 40 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 45 % RI net | 90 % du Traitement indiciaire Net +90 % NBI nette + 90 % RI net | 95 % du Traitement indiciaire Net +95 % NBI nette + 95 % RI net |
|--|---|---|---|---|
| Garantie 1 : Incapacité (selon le niveau indiqué en tête de colonne) | 0,94% | 1,01% | 1,38% | 1,48% |
| Garantie 2 : Invalidité (90 % du traitement net de référence) | 0,98% | | | |
| Garantie 3 : CAPITAL Perte de retraite (1 PMSS* par année d'invalidité) | 1,63% | | | |
| Option Décès PTIA** (CAPITAL 100% du traitement net annuel (traitement indiciaire, NBI et régime indemnitaire) | 0,24% | | | |

***Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (3 428 € en 2022)**

****PTIA (Perte Totale et Irréversible d'Autonomie)**

Choix des garanties par l'agent

L'agent souscrit au minimum à la garantie 1 et choisit parmi l'une des 4 couvertures de celle-ci.

La souscription à la garantie 2 est conditionnée à l'adhésion à la garantie 1.

La souscription à la garantie 3 est conditionnée à l'adhésion aux garanties 1 et 2.

La souscription à l'option Décès est conditionnée au minimum à l'adhésion à la garantie 1.

Calcul du montant de la cotisation de l'agent

L'assiette de cotisation est constituée par le montant des rémunérations brutes mensuelles de chaque agent assuré au titre du contrat :

✓ Traitement brut indiciaire (TBI) + Nouvelle bonification indiciaire (NBI) + Régime indemnitaire (RI)

A l'exclusion des charges sociales patronales.

Les prestations versées sont calculées en pourcentage des rémunérations nettes.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L 452-42, L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 27 en date du 31/08/2022, autorisant le Président du CDG à signer la convention de participation Protection Sociale complémentaire, volet **Prévoyance** avec la **MNT**.

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 1^{er} octobre 2024 quant aux modalités de versement et montant de la participation financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE, à l'unanimité

- **D'adhérer à la convention de participation**, dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, dont l'attributaire est la **MNT-2023-2028** et ce, aux conditions suivantes :
 - o Date d'effet : **1^{er} janvier 2025**. Le contrat pourra être prorogé pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, et se terminer le 31 décembre 2029.
 - o Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.
 - o Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et Agents Contractuels de droit public et de droit privé.
- **De renoncer à toute participation financière aux contrats labellisés prévoyance.**
- **De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents adhérents à la Convention de Participation MNT-2023-2028 selon les modalités suivantes :**
Participation employeur pour la Prévoyance maintien de salaire : 7 euros mensuel par agent (modulation possible en fonction du traitement de l'agent, grade et temps de travail)
Du 01/01/2025 au 31/12/2028

.....

Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

- o **De verser la participation financière** (*Attention aucun agent ne peut être exclu*) aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.
- D'autoriser le Maire à procéder à toutes formalités afférentes et à signer tous documents relatifs à l'adhésion à la présente convention de participation.

COLLÉGIALE : REMPLACEMENT DES APPAREILS DE MISE EN VOLÉE ET DE TINTEMENT ÉLECTROMAGNÉTIQUE

Les appareils de mise en volée et de tintement électromagnétique de la Collégiale sont en panne depuis plus d'un an. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise Biard&Roy, en charge de la maintenance des cloches et horloges de la Collégiale. Le coût de ces remplacements serait de 2 497,20 € TTC. Les services de la DRAC ont été sollicités pour une éventuelle subvention mais une réponse négative a été donnée.

Après délibération, les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ce devis.

RÉFECTION TROTTOIRS

A l'occasion des travaux d'assainissement en-cours sur la commune, un devis a été établi pour la reprise des trottoirs sur certaines parties non prises en charge par Seine Normandie Agglomération.

Il s'agit du trottoir Place de la Collégiale, qui relie la mairie à la Place Gloria, une partie du trottoir Route de Paris (près de la pizzeria) et la reprise des gargouilles Rue du Pot d'étain. Le devis total s'élève à 14 863 €.

Les membres du conseil municipal acceptent à l'unanimité ce devis.

Une décision modificative du budget doit être prévue.

Virement de crédit de l'article 615228 au chapitre 023, 021 et à l'article 2152 détaillé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 :**
Article 615228 – Autres bâtiments : - 15 000 €
- **Chapitre 023 :** + 15 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 021 :** + 15 000 €
- **Chapitre 21 :**
Article 2152 – Installations de voirie : + 15 000 €

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser la décision modificative suivante : un virement de crédit de l'article 615228 au chapitre 023, 021 et à l'article 2152 détaillé comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Chapitre 011 :**
Article 615228 – Autres bâtiments : - 15 000 €
- **Chapitre 023 :** + 15 000 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Chapitre 021 :** + 15 000 €
- **Chapitre 21 :**
Article 2152 – Installations de voirie : + 15 000 €

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette décision modificative.

QUESTIONS DIVERSES

- DÉMISSION CONSEIL MUNICIPAL : M. le Maire informe les membres du conseil avoir reçu la lettre de démission de M. Fabien CESARIN de son poste de conseiller municipal (pour raison personnelle). Ce-dernier ne fait donc plus parti de l'effectif du conseil municipal.
- BÂTIMENT : le local des archives est en cours de construction dans le grenier de la mairie par les agents techniques. Un devis pour la partie électricité a été réalisé afin d'alimenter le grenier pour un montant de 582 €.
- SALLE DES FÊTES : des devis ont été réalisés pour l'installation d'un coupe-son. M. le Maire propose de prévoir les crédits pour le BP 2025.
- PRESBYTERE : des travaux d'étanchéité étaient prévus sur le conduit de la cheminée (réfection des joints). L'entreprise PRUNIER, choisie pour ces travaux, doit intervenir d'ici la fin de l'année 2024 pour réaliser ces travaux.
- PISCINE : Suite à l'augmentation du tarif des séances piscine pour les enfants de l'école, M. le Maire s'est rapproché des services de la piscine d'Etrepagny et de l'éducation nationale afin de négocier le seuil maximum d'enfants acceptés par classe et ainsi pérenniser cette activité pour l'année 2024/2025. Il reste pour le moment dans l'attente de leur retour.
- PROJET CENTRE-BOURG : une réunion est prévue vendredi avec les services de l'état afin de négocier le taux de subvention pour ce projet. La Région octroie 10%, le Département 20%. La commune espère obtenir 40% pour envisager la réalisation de ce projet.
- AGENCE POSTALE COMMUNALE : suite à une réunion le 11 octobre avec le maître d'œuvre et les services de la Poste, l'ouverture est prévue fin février 2025. La Poste subventionne à hauteur de 45000 € pour les travaux d'installation. La DSIL (Etat) subventionne 40% du HT du monte-personne. Le reste sera à la charge de la commune.
- TRAVAUX DE MISE EN SÉPARATIF : Les travaux sont toujours en cours. Les branchements sont en cours de finalisation. Les travaux d'enrobés seront réalisés à la suite.
- CCAS : le repas des anciens a lieu le Samedi 19 octobre.
- COMMÉMORATION : la commémoration du 11 novembre aura lieu à 11h00 au monument aux morts. A cette occasion, le diplôme pour 7 années de service en tant que porte-drapeau sera remis à M. Caroff.
- VOIRIE : M. Sébastien LOSEILLE demande quand le passage de la balayeuse est prévu dans Ecois. M. TOURNEUR l'informe que la balayeuse est passée à Mussegros et Villerest mais n'est pas encore passée dans Ecois. Le syndicat attend certainement la fin des travaux d'assainissement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25.

Le Maire,

Patrick LOSEILLE

Les conseillers,
Xavier TOURNEUR

Nadège BARETTE

Thierry BAUSMAYER

Jean-Pierre BOILLET

Roseline BRAUD

Joceline DEFAUDAIS

Joffrey DUPRESSOIR

Patrice GAMBU

Alexandre HERMAN

Sébastien LOSEILLE

Alain MAQUIN-BELLENGER

Gilles MARTIN

Yohann PICARD